

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-75-11

Imposant à la société TRIGANO MDC à La Roche de Glun (26) de procéder à la réhabilitation de son ancien site d'exploitation à TOURNON-sur-Rhône pour un usage industriel, de constituer un dossier pour établir des restrictions d'usage à caractère industriel, ainsi que pour pérenniser l'accès aux piézomètres nécessaires à la surveillance des eaux souterraines

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'article R.512-79 du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92/102 du 19 février 1992, autorisant le fonctionnement de la Société TRIGANO MDC à Tournon-sur-Rhône ;

VU le mémoire d'abandon de site remis à la DRIRE le 5 décembre 2000 et l'étude simplifiée des risques du 6 février 2001 classant le site en "classe 1", nécessitant des investigations approfondies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-211-9 du 30 juillet 2002 prescrivant à la Société TRIGANO MDC les études et travaux pour réhabiliter son ancien site d'exploitation situé à Tournon-sur-Rhône ;

VU l'évaluation détaillée des risques complétée, remise à la DRIRE par l'exploitant le 29 avril 2004, qui rapporte dans ses conclusions que les eaux souterraines sont impactées par des composés organo-halogénés volatils (COHV) induisant un risque sanitaire jugé inacceptable au vu des seuils de risque présentés dans la circulaire du 10 décembre 1999, pour les adultes et enfants utilisant de l'eau de la nappe pour l'arrosage de leur jardin potager à des fins d'ingestion de végétaux et le remplissage de leur piscine à des fins de baignade ;

VU le rapport d'expertise de l'INERIS remis à la DRIRE le 30 août 2004 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées daté du 28 septembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-3.7 du 3 janvier 2005 prescrivant à la société TRIGANO MDC la poursuite et la mise en œuvre de nouvelles mesures pour la surveillance des eaux souterraines de son ancien site industriel ;

VU le jugement n° 0501540 du Tribunal administratif de Lyon en date du 26 avril 2007 qui a annulé l'article 1er de l'arrêté n° 2005-3.7 du 3 janvier 2005 en tant qu'il imposait de procéder aux sondages, études et travaux nécessaires pour délimiter, extraire et éliminer les terres polluées autour du sondage S8, en vue d'un usage d'habitat, sur son ancien site d'exploitation à Tournon-sur-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-326-14 du 22 novembre 2007 mettant en demeure la société TRIGANO MDC de procéder à la surveillance de la pollution des eaux souterraines de son ancien site d'exploitation à Tournon-sur-Rhône ;

VU le rapport du bureau KCE Environnement rapportant les résultats de la campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines effectuée en février 2008, et rapportant la mise en place d'un nouveau piézomètre entre le site et le captage AEP de l'observance ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 mai 2008 ;

Considérant que ce contrôle a mis en évidence que la nappe souterraine était polluée, notamment par des composés organo-halogénés volatils et des hydrocarbures;

Considérant que l'état dans lequel doit être remis le site doit permettre un usage industriel, selon le jugement du tribunal administratif visé précédemment et, qu'à ce titre, il y a lieu d'imposer à l'ancien exploitant de TRIGANO la dépollution de S8 à cet effet tel que prévu dans le rapport Burgeap (EDR 2004) et le rapport de l'Ineris (tierce expertise 2004) ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de préserver l'accès aux piézomètres et autres points de prélèvements nécessaires à la surveillance des eaux souterraines ;

Considérant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 septembre 2008 au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;

Considérant les remarques formulées par l'exploitant lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 septembre 2008 et dans son courrier du 15 octobre 2008 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-3.7 du 3 janvier 2005 prescrivant à la société TRIGANO MDC la réhabilitation de son ancien site d'exploitation à Tournon-sur-Rhône est modifié en son article 1 comme suit :

Il est rajouté dans les points de prélèvements le PZ10, et il est substitué au PZ6 le PZ8 (tels qu'ils figurent sur le plan annexé).

Le dernier alinéa qui a fait l'objet d'une annulation au tribunal administratif est remplacé par :

« L'exploitant de la société TRIGANO MDC devra, par ailleurs, dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, procéder à la dépollution du point S8 pour un usage industriel.

Enfin, l'exploitant de la société TRIGANO devra procéder à la constitution d'un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de restrictions d'usage qu'il transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage industriel. »
(le reste sans changement)

ARTICLE 2 :

Les piézomètres PZ1, PZ2, PZ7, PZ8 sur site et PZ9, B4 et PZ10 hors site permettront d'assurer la surveillance des eaux souterraines. En cas de destruction d'un ouvrage, l'exploitant s'attachera à réaliser un piézomètre de substitution afin de satisfaire aux prescriptions relatives à cette surveillance.

ARTICLE 3 :

Les frais occasionnés pour ces travaux et contrôles menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant, en dehors de tout accord établi avec des tiers.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours (Article L.514-6 du Code de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Tournon-sur-Rhône.

Fait à Privas, le 16 MARS 2009

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Marie-Blanche BERNARD

